

l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

2. *Prie instamment* les deux organisations de coopérer plus étroitement dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationale, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. *Note avec satisfaction* l'établissement de relations de coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à envoyer à l'Organisation de la Conférence islamique des études et des experts dans leurs domaines de spécialisation, y compris dans le domaine de la lutte contre la désertification et de l'élimination de la pauvreté, de la faim, de la maladie et de l'ignorance;

5. *Note* la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique au financement d'un certain nombre de projets de développement, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Estime nécessaire* de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de la réalisation des objectifs exposés dans la Charte des Nations Unies;

7. *Prend note* de la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour participer aux travaux de la douzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1^{er} au 5 juin 1981¹⁷, et pour étudier les meilleurs moyens d'établir un mécanisme de coordination des activités des divers services des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui coopèrent ou pourraient coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 477 (V) du 1^{er} novembre 1950, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur,

Rappelant également les articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités menées dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Reconnaissant les efforts déployés par la Ligue des Etats arabes pour promouvoir ces buts et principes,

Notant que la Charte de la Ligue des Etats arabes envisage la coopération avec des organismes internationaux en vue de garantir la paix et la sécurité et de promouvoir les relations économiques et sociales,

Notant avec satisfaction la coopération qui s'est établie depuis plus de trente ans entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans des domaines d'effort commun,

Prenant note de la participation effective de la Ligue des Etats arabes aux travaux des organismes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 477 (V) et décide d'inviter la Ligue des Etats arabes à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. *Note avec une profonde satisfaction* la participation croissante de la Ligue des Etats arabes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et sa contribution positive à ces travaux;

3. *Reconnaît* les efforts continus que déploie la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir la coopération entre Etats arabes et de chercher des solutions aux problèmes arabes qui présentent une importance capitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration accrue de divers organismes des Nations Unies à l'appui de ces efforts;

4. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir le développement économique et social et de faire progresser la coopération entre pays arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital;

5. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer, en relation étroite avec la Ligue des Etats arabes, à l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie en vue de maintenir des contacts avec la Ligue des Etats arabes et le prie de resserrer ces contacts encore davantage;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

¹⁷ Voir A/36/421-S/14626.

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'évolution de la coopération entre la Ligue des Etats arabes et les organismes intéressés des Nations Unies.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/25. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1980¹⁸,

Prenant note de la déclaration faite le 10 novembre 1981 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁹, qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1981,

Consciente de la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et ayant à l'esprit le fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production de grandes quantités d'énergie électrique,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁰ et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique, et la né-

cessité d'assurer un financement satisfaisant et sûr qui permette d'exécuter des programmes d'assistance technique adéquats et efficaces,

Considérant que l'attaque aérienne préméditée d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes, le 7 juin 1981, constitue une grave menace à l'ensemble des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Consciente de l'importance de la mise au point de moyens permettant de fournir, de manière plus prévisible et à plus long terme, des matières, du matériel et des techniques nucléaires, ainsi que des services touchant le cycle du combustible, conformément à des considérations mutuellement acceptables en matière de non-prolifération, ainsi que de l'importance du rôle et des responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Notant que le Directeur général actuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Sigvard Eklund, prendra sa retraite le 30 novembre 1981 après vingt ans de service en qualité de directeur général et que la Conférence générale de l'Agence a décidé de lui conférer le titre de Directeur général émérite de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant en outre que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé la nomination, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, de M. Hans Blix en tant que successeur de M. Eklund,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* que :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique s'emploie sans cesse à renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

b) L'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique contribue de façon substantielle à l'introduction de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à l'application de la science et des techniques nucléaires, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de l'industrie, dans les pays en développement;

c) L'Agence internationale de l'énergie atomique envisage des mesures appropriées pour financer l'assistance technique au moyen de ressources prévisibles et sûres et pour permettre aux progrès en matière d'assistance technique d'aller de pair avec ceux réalisés dans d'autres activités principales de l'Agence;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire soit utilisée, en toute sûreté et en toute sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier, constate avec satisfaction l'amélioration constante du système de garanties de l'Agence et se plaît à noter que l'Agence a conclu qu'en 1980, comme les années précédentes, les matières nucléaires placées sous garanties sont restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou que leur utilisation a été justifiée par ailleurs;

¹⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1980*, Autriche, juillet 1981; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/36/424).

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières*, 50^e séance, par. 1 à 45.

²⁰ Résolution 2373 (XXII), annexe.